

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO**

ENTRE :

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO

- et -

DAVID (DAVE) KAMINSKI

AVIS D'AUDIENCE

Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (l'Ordre) a acheminé des allégations spécifiées contre vous au comité de discipline de l'Ordre. Ces allégations ont été acheminées conformément à l'article 26 du *Code des professions de la santé*, qui est l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le *Code*). L'énoncé des allégations est joint au présent avis d'audience. Un sous-comité de discipline de l'Ordre (le sous-comité) tiendra une audience en vertu des articles 38 à 56 du *Code*, tel que modifié, pour décider si les allégations sont vraies.

L'audience aura lieu devant le sous-comité de discipline **électroniquement ou à un lieu qui sera déterminé par le comité de discipline à une date et une heure qui seront déterminées par le président du comité de discipline**. Veuillez prendre note qu'en vertu de la règle 8 des *Règles de procédure du comité de discipline*, celui-ci peut ordonner qu'une partie ou la totalité de l'audience se déroule électroniquement.

SI VOUS N'ÊTES PAS PRÉSENTE À L'AUDIENCE, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, LE SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE POURRA TENIR L'AUDIENCE EN VOTRE ABSENCE ET VOUS N'AUREZ PAS DROIT À DES AVIS ULTÉRIEURS AU SUJET DES DÉLIBÉRATIONS.

Si le sous-comité de discipline conclut qu'un membre, tel que vous-même, a commis une faute professionnelle, il peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Ordonner à la registraire de révoquer le certificat d'inscription du membre.
2. Ordonner à la registraire de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant une période de temps précise.

3. Ordonner à la registraire d'imposer des conditions et des limites précises sur le certificat d'inscription du membre pour une période de temps précise ou indéterminée.
4. Exiger que le membre se présente devant le sous-comité de discipline pour des réprimandes.
5. Exiger que le membre paie une amende maximale de 35 000 \$ au ministre des Finances.
6. Si la faute professionnelle concerne des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un patient, exiger que le membre rembourse l'Ordre pour les fonds fournis à ce patient pour le programme requis en vertu de l'article 85.7 du *Code*.
7. Si le sous-comité rend une ordonnance conformément au paragraphe 6, exiger que le membre fournisse une garantie que l'Ordre juge acceptable pour assurer le paiement de tout montant que le membre devra peut-être rembourser selon l'ordonnance et tel qu'énoncé au paragraphe 6.

Le sous-comité de discipline peut, si cela est approprié, rendre une ordonnance exigeant que vous payiez une partie ou tous les frais et débours de l'Ordre, conformément à l'article 53.1 du *Code*.

Vous avez le droit de demander la divulgation des preuves contre vous, conformément au paragraphe 42(1) du *Code*, tel que modifié. Vous, ou votre représentant, pouvez communiquer avec l'avocate de l'Ordre à ce sujet :

Rebecca C. Durcan
Justine Wong
Steinecke Maciura LeBlanc
Avocats
401, rue Bay, C.P. 23
Bureau 2308
Toronto ON M5H 2Y4

Téléphone : 416 644-4783
416 644-4782
Télécopieur : 416 593-7867
Courriel : rdurcan@sml-law.com
jwong@sml-law.com

Vous devez également révéler tout renseignement pertinent, conformément à l'article 42.1 du *Code*, qui stipule ce qui suit :

Les preuves d'un expert présentées par une personne autre que l'Ordre ne sont recevables que si, au moins dix jours avant l'audience, la personne divulgue à l'Ordre l'identité de l'expert et lui donne une copie du rapport écrit de celui-ci ou, à défaut d'un tel rapport, un sommaire écrit des preuves.

Vous devez également révéler tout renseignement pertinent, conformément aux *Règles de procédure du comité de discipline*, qui stipulent ce qui suit (veuillez consulter la règle en entier pour être bien informé) :

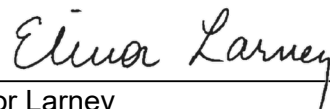
7.01(1) Une partie à une audience doit, au moins dix (10) jours avant la conférence préparatoire à l'audience,

(a) divulguer à l'autre partie l'existence de chaque document et pièce que la partie voudra apporter comme preuve ou présenter à une audience; et

(b) signifier à l'autre partie, une liste de toutes les personnes que la partie a l'intention de citer comme témoin à l'audience, et une déclaration de chaque témoin ou, pour tout témoin qui n'a pas fait de déclaration, un résumé de la preuve qui sera apportée par ce témoin, y compris dans tous les cas le nom et les coordonnées des témoins, la substance du témoignage et tout document auquel le témoin fera référence.

7.01(2) Si une partie, après la date de divulgation précisée dans le paragraphe 7.01(1), entre en possession d'un autre document ou d'une autre pièce que la partie peut vouloir ajouter comme preuve ou présenter à une audience, ou apprend qu'il y a un autre témoin ou une substance additionnelle du témoignage d'un témoin déjà identifié, la partie divulguera immédiatement la nouvelle information.

Date : Le 9 mai 2024



Elinor Larney
Registraire et directrice générale
Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

DESTINATAIRE : David (Dave) Kaminski
55 Southwood Crescent
London ON Canada N6J 1S8

DAVID (DAVE) KAMINSKI

AVIS DES ALLÉGATIONS

Le membre

1. Pendant la période en question, David (Dave) Kaminski (le membre) était un membre dûment inscrit de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (l'Ordre).
2. Pendant la période en question, le membre exerçait la profession d'ergothérapeute dans un hôpital de London, Ontario.

La cliente

3. Le membre a fourni des services d'ergothérapie à une cliente (la **cliente**) à l'hôpital à partir ou autour de juin 2014 jusqu'à ou autour de février 2016.
4. Au cours de cette période :
 - a. le membre a appris que la cliente souffrait d'anxiété, de dépression, d'un trouble alimentaire et/ou de troubles liés à l'abus d'alcool;
 - b. le membre a divulgué à la cliente des renseignements personnels, y compris des problèmes avec son mariage et/ou sa vie sexuelle;
 - c. le membre a fourni à la cliente son numéro de téléphone cellulaire personnel et a encouragé celle-ci à l'appeler si elle avait besoin de parler à un ami, ou des mots de ce genre;
 - d. la cliente a appelé le membre à son numéro de téléphone cellulaire personnel;
 - e. la cliente et le membre se sont rencontrés dans un restaurant Tim Hortons et/ou ont échangé un baiser;
 - f. le membre a formé une relation personnelle avec la cliente qui s'est poursuivie jusqu'à au moins ou autour de 2017, ou jusqu'à ou autour de 2019, et a compris une ou plusieurs des actions suivantes :
 - i. Échange de courriels et/ou de textos de nature personnelle et/ou sexuelle
 - ii. Échange de baisers et/ou d'embrassades
 - iii. Attouchements de nature sexuelle
 - iv. Rapports sexuels

Faute professionnelle alléguée

5. Il est allégué que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu d'une ou de plusieurs des dispositions suivantes :

- a. Disposition 51(1)(b.1) du *Code des professions de la santé*, qui est l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le *Code*) (mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un patient, tel que défini dans les paragraphes 1(3) (a), (b) et/ou (c) du *Code*); et/ou
- b. Disposition 51(1)(c) du *Code* et tel que défini dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du *Règlement de l'Ontario 95/07* pris en application de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes* :
 - i. Paragraphe 1 (Contrevenir, par acte ou omission, à une norme d'exercice de la profession ou ne pas respecter une norme d'exercice de la profession, entre autres les normes sur les limites professionnelles); et/ou
 - ii. Paragraphe 4 (Être l'auteur d'un acte d'inconduite de nature sexuelle avec quelqu'un, autre qu'un client, i. avec qui le membre a des relations professionnelles, ou ii. envers qui le membre est en situation d'autorité ou de confiance); et/ou
 - iii. Paragraphe 48 (Adopter un comportement ou réaliser un acte se rapportant à l'exercice de la profession qui, en tenant compte de toutes les circonstances, serait raisonnablement jugé par les membres comme étant honteux, déshonorant ou non professionnel); et/ou
 - iv. Paragraphe 49 (Adopter un comportement qui serait raisonnablement jugé par les membres comme une conduite indigne d'un ergothérapeute).

ANNEXE

1. Les documents qui doivent être présentés en preuve lors de l'audience ont été envoyés avec le présent avis d'audience.
2. Sachez que les documents qui vous ont été ou qui vous seront divulgués plus tard seront présentés comme des documents d'entreprise en vertu de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario.
3. Tous les documents qui vous sont divulgués dans cette affaire sont divulgués sous réserve qu'ils seront utilisés seulement aux fins des présentes délibérations et à aucune autre fin.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES
DE L'ONTARIO

AVIS D'AUDIENCE

STEINECKE MACIURA LEBLANC

Avocats

401, rue Bay, C.P. 23, Bureau 2308
Toronto ON M5H 2Y4

Rebecca C. Durcan

Téléphone : 416 644-4783

Télécopieur : 416 593-7867

Courriel : rdurcan@sml-law.com

Justine Wong

Téléphone : 416 644-4782

Télécopieur : 416 593-7867

Courriel : jwong@sml-law.com

Avocats pour l'Ordre des ergothérapeutes de
l'Ontario